



**Arrêté du Maire**  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« **Compétition nage avec palmes** »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2017-581

**LE MAIRE** de la Ville de Concarneau

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de la compétition nage avec palmes, le dimanche 15 octobre 2016 au Quai Nul, il convient de réglementer le stationnement, dans l'intérêt la sécurité routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur le parking du boulevard Bougainville situé face au quai Nul, le dimanche 15 octobre 2017 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2:** La signalisation sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4:** M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Direction du service des Sports.

A CONCARNEAU, le 04 octobre 2017

LE MAIRE,  
André FIDELIN

Pour Le Maire,  
L'Adjoint faisant fonction

*Adj. Alain NICOLAS*

- 6 OCT. 2017



Pour extrait certifié conforme  
A CONCARNEAU, le 04 octobre 2017  
LE MAIRE

Publication par voie d'affichage :  
du au